

## **COMMUNE DE HAUTEFORT**

## Arrêté portant sur la constitution d'une régie de recettes

## Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2021-121 du conseil municipal du 18/10/2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ; Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 avril 2024 ;

ARRETE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20240425-2024-063-AR

Réception par le préfet : 30/04/2024

Accusé certifié exécutoire

<u>Article 1</u> - Il est institué une régie de recettes.

Article 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Hautefort.

Article 3 - La régie fonctionne du 01/05/2024 au 30/10/2024.

**Article 4** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Concert/spectacle	Compte d'imputation : <b>7062</b>
2. Ateliers	Compte d'imputation : 706888
3. Alimentations (buvette/repas)	Compte d'imputation : 7078

<u>Article 5</u> - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : 1. Numéraire, 2. Chèques bancaires, 3. Carte bleue et sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket issu d'une caisse enregistreuse.

<u>Article 6</u> - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au **15 du mois suivant.** 

<u>Article 7</u> - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire.

Article 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 4 000 €.

<u>Article 11</u> - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 14</u> - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 15</u> - Le Maire et le Comptable public assignataire de Sarlat La Canéda sont chargés, chaeun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hautefort, le 25 avril 2024 Le Maire, Jean-Louis PUJOLS